



CAAMI-info

novembre-décembre 2009

Editeur responsable:
Joël Livyns
Administrateur général

Adresse expéditeur:
Rue du Trône 30A
1000 Bruxelles

Tél. 02 229 35 00
Fax 02 229 35 58
www.caami.be
info@caami-hziv.fgov.be

Bureau de dépôt Oostende Mail
Cette revue paraît
bimestriellement
Année de parution 7 - numéro 6
Rédacteur en chef: G. Janssens

CAAMI-info est imprimé sur du
papier recyclable et avec
de l'encre écologique. L'emballage
est biodégradable.

Contenu

p.1 Trajets de soins pour le
diabète de type 2

p.2 La Déclaration
d'admission

p.3 Le service des
créances alimentaires

p.4 L'office de Namur
déménage

p.4 L'hypertension

Trajets de soins pour le diabète de type 2

Le **1^{er} septembre 2009**, les trajets de soins pour patients diabétiques de type 2 sont entrés en vigueur. Comme pour le trajet de soins pour les patients souffrant d'insuffisance rénale chronique, le but est de les informer sur leur maladie et d'organiser les soins et le suivi.

Quelles sont les conditions?

Les patients atteints du diabète type 2 entrent en ligne de compte si:

- ils suivent un traitement de minimum 1 et de maximum 2 injections d'insuline par jour;
- elles ne sont pas enceintes ou ne projettent pas d'avoir un enfant;
- ils sont capables de consulter eux-mêmes leur généraliste;
- ils disposent d'un dossier médical global ou s'ils en ouvrent un auprès de leur généraliste.

Fonctionnement?

Un trajet de soins est un engagement écrit de 4 ans entre 3 personnes: le patient, le généraliste et un spécialiste. Votre généraliste envoie une copie de cet engagement à la CAAMI. Le trajet démarre à la réception de cette copie.

Votre généraliste coordonne le trajet et établit un plan de soins en insistant sur un mode de vie sain et sur un bon usage des médicaments. Le spécialiste exerce un rôle de soutien en tant

qu'expert de la maladie. On attend de vous un engagement personnel qui consiste à consulter au moins 2 fois par an votre généraliste et 1 fois par an le spécialiste.

Vos avantages?

- Pendant la durée du trajet de soins, vos consultations tant chez votre médecin généraliste que chez le médecin spécialiste de votre maladie sont entièrement remboursées par la CAAMI. La **quote-part personnelle** (ticket modérateur) est donc également remboursée.
- Un **plan de soins personnel** vous donne toutes les informations pour traiter au mieux votre maladie.
- Selon la maladie, vous avez accès à du **matériel spécifique** (glucomètre, tiges, ...), à des consultations chez le **diététicien**, le **podologue**, l'**éducateur au diabète**, ...
- Votre généraliste et votre spécialiste **collaboreront mieux** au traitement et au suivi de votre maladie.

Vous continuez à bénéficier des avantages de votre Passeport du diabète.

Plus d'informations?

Visitez le site www.trajetsdesoins.be ou contactez votre médecin généraliste.

*Dans le diabète de type 2, l'organisme produit suffisamment d'insuline, mais il y réagit de manière insuffisante. Cette forme de diabète peut apparaître à tous les âges, mais il apparaît le plus souvent avec l'âge et chez les personnes en surpoids.

La Déclaration d'admission

En cas d'hospitalisation, vous recevez un formulaire (déclaration d'admission) qui vous demande de faire certains choix. Vous choisissez ainsi le type de chambre (individuelle, à deux lits ou commune) et le statut du/des médecin(s). Ce formulaire est important, car il peut vous épargner beaucoup d'argent et de soucis!

Pourquoi est-ce important?

Les choix (type de chambre/médecin) que vous faites dans la déclaration d'admission déterminent en grande partie le coût de votre hospitalisation. Etant donné que vous la signez, la déclaration d'admission est juridiquement contraignante. Lisez donc les explications jointes à toute déclaration d'admission et conservez-la précieusement.



La déclaration d'admission

- informe le patient des principaux coûts de l'hospitalisation;
- sert de preuve en cas d'éventuelle contestation de la facture.

Suppléments

Les frais de séjour et les frais des médicaments et de matériel, sont entièrement ou en partie remboursés par la CAAMI. Un hôpital peut cependant également facturer des **suppléments de chambre ou d'honoraires**. A cet effet, la CAAMI ne prévoit pas de remboursement pour les frais divers (télé, téléphone,...) D'importantes différences de prix sont donc possibles entre les hôpitaux.

L'hôpital peut facturer **des suppléments de chambre** en cas de séjour dans une chambre individuelle ou à deux lits. La déclaration d'admission mentionne le supplément que vous devez payer selon le type de chambre.

Les médecins peuvent en plus facturer **des suppléments d'honoraires** en cas de séjour en chambre individuelle. Etant donné que les suppléments d'honoraires sont mentionnés en pourcentage dans la déclaration d'admission, le montant que vous devrez payer reste imprécis. La déclaration d'admission ne constitue donc pas un devis, mais donne plutôt une idée générale.

Conventionné?

Les **suppléments d'honoraires** dépendent du fait que le médecin soit ou non conventionné. Cela signifie qu'il applique les tarifs officiels (tarifs conventionnés) convenus d'un commun accord entre les associations des médecins et les mutualités.

Les médecins qui n'appliquent pas les tarifs conventionnés peuvent en principe facturer librement des suppléments d'honoraires. Le choix d'être soigné par un médecin conventionné peut donc entraîner une importante économie.

Demandez à temps au médecin qui vous traite s'il applique les tarifs conventionnés afin que vous puissiez, si vous le désirez, vous adresser à un autre médecin.

Exceptions

- Pour une chambre individuelle, les médecins conventionnés peuvent également compter un supplément!
- Des suppléments ne peuvent pas être comptés à certains patients (Statut Omnio, intervention majorée,...).
- Lors d'interventions lourdes, le médecin peut décider qu'une chambre individuelle est recommandée pour des raisons médicales, même si vous aviez choisi un autre type de chambre. On ne peut vous facturer de suppléments que s'il s'agit d'une exigence personnelle.

Plus d'informations?

Vous avez des doutes sur votre facture, demandez plus d'explications à votre **office régional**.

En cas de contestation, notre **service de médiation** peut servir d'intermédiaire entre vous et l'hôpital ou le(s) médecin(s).

- médiation@caami-hziv.fgov.be
- Tél.: 02/229 35 27

Le Service des créances alimentaires

Lors d'une séparation ou d'un divorce, les pensions alimentaires ne sont pas toujours payées par l'époux en ayant l'obligation. Le Service des créances alimentaires (Secal) est un service public créé en 2004 pour assurer une protection contre ce genre de situation.

La mission du Secal?

Le Secal peut intervenir pour le compte de celui ou celle qui ne perçoit pas la pension alimentaire de son ex-époux. Son action est double pour vous aider si vous êtes dans cette situation:

- entreprendre les démarches pour récupérer vos pensions alimentaires impayées;
- vous accorder, en tant qu'enfant, époux/épouse divorcé(e) ou cohabitant(e), des avances sur les pensions alimentaires qui vous ont été attribuée par jugement mais non versées.

Coût lié à l'intervention du Secal?

Afin de couvrir les frais de **récupération** de la créance alimentaire, l'époux mauvais payeur doit verser 10% en plus du montant impayé. Vous recevrez de votre côté 95% du montant dû.

Les avances sur pensions alimentaires se font sans contribution de votre part.

Conditions?

Il n'y a que quelques conditions pour faire appel aux services du Secal.

- Vous devez être domicilié(e) en Belgique.
- Votre pension alimentaire est restée impayée ou n'a pas été **intégralement** payée à 2 reprises au cours des 12 mois précédant la demande.
- Votre pension alimentaire a été fixée dans une décision judiciaire exécutoire (jugement) ou dans un acte authentique.

Pour une **demande d'avance** sur les pensions alimentaires, le montant de vos ressources ne doit pas dépasser **1.271 EUR net par mois + 61 EUR par enfant à charge** (en 2009). Ce montant est indexé chaque année.

Pour une **demande de récupération** de la pension alimentaire et des arriérés non payés, vos ressources financières ne sont pas prises en compte.



Procédure?

Vous devez introduire une demande selon un formulaire type prévu à cet effet auprès d'un bureau de l'Administration de la Documentation Patrimoniale. Les différentes adresses sont disponibles auprès du Service Public Fédéral finances.

Plus d'informations?

- Numéro d'information gratuit: **0800 12 302**
- www.minfin.fgov.be
- www.secal.belgium.be
- Service social CAAMI

Des folders sont également disponibles dans votre office régional auprès du Service social.

Fermeture des guichets

Les 2 et 11 novembre et pendant la période de fin d'année, votre office régional sera fermé du 25 décembre au 1 janvier 2010 inclus.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà de joyeuses fêtes!



L'office de Namur déménage

Après Saint-Vith et Louvain-la-Neuve, c'est au tour de l'office régional de Namur de faire parler de lui!

La CAAMI poursuit en effet l'amélioration de ses bureaux et cette fois-ci, c'est la capitale wallonne qui en bénéficie.

Plus près du Grognon

Le **23 novembre 2009**, l'Office régional de Namur déménage aux pieds de la Citadelle. Les anciens locaux de Saint-Servais étant devenus trop étroits, la CAAMI a décidé de se rapprocher du centre ville.

Sa nouvelle adresse se situe **Avenue Reine Astrid**, non loin du Pont de l'Evêché et à quelques centaines de mètres du fameux «Grognon», le cœur historique de la cité.

Plus près de ses assurés

Le nouvel office régional a été pensé pour satisfaire tous ses utilisateurs. L'ensemble des locaux accessibles au public sont ainsi de plain-pied et la salle d'attente est vaste et confortable.

Naturellement nous vous invitons à passer voir de vos propres yeux quels sont les nouveaux aménagements...

Toujours le même service de qualité

Les heures d'ouverture et nos numéros de téléphone ne changent pas. Nous avons en effet tout fait pour conserver nos coordonnées téléphoniques afin de ne pas vous induire en erreur.



Contact et heures d'ouverture

Avenue Reine Astrid 47-49
5000 Namur
081 73 29 33

Lundi	9h - 12h et 13h - 16h
Mardi	9h - 12h et 13h - 17h30
Mercredi	9h - 12h
Jeudi	9h - 12h et 13h - 16h
Vendredi	Fermé

L'hypertension

L'hypertension est la **seconde cause de décès la plus importante en Belgique après le tabac**. Environ **15.000 personnes décèdent chaque année à cause de l'hypertension**. Voici quelques informations utiles concernant cette affection.

Pourquoi est-elle dangereuse?

L'hypertension correspond à une pression sanguine anormalement élevée sur les vaisseaux sanguins, ce qui accélère le rythme cardiaque.

La plupart du temps, il n'y a pas ou peu de symptômes. Le problème n'est donc découvert que (trop) tardivement. L'hypertension peut provoquer des dommages au cerveau, au cœur, aux yeux, aux vaisseaux sanguins et aux reins.

Facteurs de risque?

Tout le monde peut souffrir d'hypertension, mais

l'âge, le cholestérol, l'obésité, le diabète, le tabac et même une prédisposition familiale peuvent jouer un rôle.

Comment prévenir l'hypertension?

Un mode de vie sain et les médicaments hypotenseurs sont les seuls moyens pour éviter ou combattre l'hypertension.

Conseils:

- Evitez l'embonpoint
- Limitez votre consommation d'alcool
- Limitez votre consommation de sel
- Evitez les graisses
- Bougez suffisamment
- Ne fumez pas
- Evitez le stress en vous accordant des moments de détente